

Document:-
A/CN.4/L.77

**Collaboration avec les organismes interaméricains: proposition présentée par
M.M. Alfaro, Amado et García Amador**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

férence internationale⁴⁶ et deux se verront appliquer la même procédure en 1959⁴⁷. Un des trois projets restants n'a pas encore été examiné par l'Assemblée⁴⁸, alors que les deux autres seront sous leur forme finale soumis à l'Assemblée à sa prochaine session. La tâche de la Commission était terminée lorsqu'elle présentait ses projets définitifs. Il incombait à l'Assemblée de la poursuivre. Parfois, les mesures complémentaires ont été prises, parfois elles ne l'ont pas été.

c) Même si la Commission arrivait à accélérer le rythme de ses travaux, la question se poserait de savoir si les gouvernements et l'Assemblée elle-même seraient en mesure d'avancer à la même allure. Dans l'état actuel des choses (voir aussi ci-dessus par. 60 et 61), les gouvernements éprouvent des difficultés à faire parvenir leurs observations et ceux qui y réussissent ne représentent souvent qu'une faible minorité. En ce qui concerne l'Assemblée générale, il lui sera certainement toujours possible de soumettre tous les ans les textes que la Commission aurait éventuellement préparés à une discussion générale en Sixième Commission mais, très souvent, ce ne sera pas suffisant. D'autres mesures s'imposeront, par exemple la réunion d'une conférence internationale à laquelle pourraient assister des experts spécialistes des questions en cause dont le concours est indispensable et qui normalement ne participent pas aux travaux de la Sixième Commission. Or, le calendrier international étant déjà chargé, il serait difficile de tenir de nombreuses conférences de codification. Il est à se demander si ces conférences pourraient avoir lieu plus souvent qu'au rythme moyen d'une conférence par an ou, plus probablement, d'une conférence tous les deux ans. Pour des motifs d'ordre administratif et technique, elles ne pourraient pas, en général, avoir lieu en même temps qu'une session de l'Assemblée ou de la Commission du droit international elle-même — ce qui signifie qu'en pratique la seule période de l'année pendant laquelle ces conférences pourront avoir lieu sera la période de janvier à avril, sauf s'il s'agit de très courtes conférences. Dans ces conditions, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle devrait s'en tenir à sa règle qui est de prendre le temps qu'il faut et de faire en sorte que les projets définitifs qu'elle présente soient assez bien établis pour pouvoir, sur le fond, être entérinés par une conférence internationale. Les résultats de la récente Conférence sur le droit de la mer ont fait ressortir tous les avantages de cette ligne de conduite. Il importe de souligner également que le droit international et les relations internationales, dans leur ensemble, passent actuellement par une période d'adaptation. Dans cet état de choses, la vitesse n'est pas nécessairement la considération la plus importante. Le temps consacré à essayer de concilier les avis, les positions ou les idées n'est pas du temps perdu. Avec le recul des années, c'est la qualité des travaux qui comptera, on ne se demandera pas si leur réalisation a demandé plus ou moins longtemps.

69. Les observations qui précèdent n'impliquent nullement que la Commission n'est pas consciente de la nécessité de suivre un rythme aussi rapide que possible, compte tenu des exigences de ses travaux et c'est bien ainsi qu'elle entend agir. Mais il a paru utile d'essayer de montrer les aspects plus généraux de la question.

⁴⁶ C'est-à-dire les projets qui concernent le droit de la mer.

⁴⁷ Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

⁴⁸ C'est-à-dire le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

III. — Collaboration avec d'autres organismes

70. En 1956, la Commission avait adopté une résolution priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui devait se tenir à Santiago de Chili en 1958. A la précédente session, en 1957, le Secrétaire a informé la Commission que cette réunion du Conseil interaméricain de juristes était reportée jusqu'en 1959.

71. Pendant la présente session, la Commission a été saisie d'une proposition de M. R. J. Alfaro, M. G. Amado et M. F. V. García Amador (A/CN.4/L.77) qui visait à renouveler cette demande au Secrétaire général à l'occasion de la réunion de la quatrième session du Conseil interaméricain de juristes qui doit se tenir au début de 1959.

72. Cette proposition, conçue dans les termes suivants, a été adoptée à l'unanimité par la Commission :

"La Commission du droit international,

"Vu l'article 26 de son statut et les résolutions qu'elle a adoptées au cours de ses sixième, septième et huitième sessions, concernant la collaboration avec les organismes interaméricains et rappelant, en particulier, qu'à la huitième session elle avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui devait se tenir à Santiago de Chili en 1958,

"Prenant note du fait que cette réunion est reportée au début de l'année 1959,

"Considérant que le sujet de la responsabilité des Etats sera examiné au cours de la onzième session de la Commission, qu'il constitue également le point principal de l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes et que, de ce fait, il se présente de nouveau une réelle occasion de coopération entre la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de juristes,

"Décide :

"1. De prier le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire de la Commission du droit international à assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui doit avoir lieu au début de 1959 à Santiago de Chili, et à soumettre à la Commission, à sa prochaine session, un rapport touchant les questions examinées par le Conseil, qui figurent également à l'ordre du jour de la Commission ;

"2. De communiquer la présente décision au Conseil interaméricain de juristes en exprimant l'espoir que le Conseil pourra, pour les mêmes fins, demander à son Secrétaire d'assister à la prochaine session de la Commission."

73. La Commission a été saisie également d'une communication par laquelle le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui faisait savoir qu'il allait tenir une deuxième session à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958, à l'ordre du jour de laquelle figurent certains points qui intéressent également la Commission. Vu la proximité de la date de cette deuxième session, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner la question de l'envoi d'un observateur à cette session. Elle a autorisé le Secrétaire à informer le Comité juridique consultatif africano-asiatique de cette situation et en même temps lui marquer l'intérêt qu'elle prend à ses travaux et for-